

Une nouvelle ordonnance de police a vu le jour, quelques changements et conditions différents concernant le bailleur ainsi que le locataire des lieux.

L'ordonnance entend par camp, un groupe de plus de 5 personnes et pour une durée d'au moins 2 jours. Le camp peut se dérouler dans un bâtiment ou parties de bâtiment, en bivouac, sous tentes ou sous abris quelconques non soumis au décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping- caravaning.

Il est **interdit aux propriétaires** de mettre à disposition des camps de vacances des terrains situés à moins de 100 mètres des zones classées Rouge à habitat concentré et Natura 2000 au plan de secteur.

1. **Le bailleur est obligé de demander l'agrément auprès de l'Administration communale**, celle-ci sera délivrée par le Collège pour une période de 3 ans et le nombre maximal de participants sera fixé.

Pour obtenir l'agrément, le bailleur:

- qui met en **location un bâtiment** doit répondre aux normes requises en matière de prévention d'incendie. Un rapport du service d'incendie compétent attestera la conformité du ou des bâtiments.
- qui met en **location un terrain** devra rendre une description précise des lieux, dans un rayon de 100 mètres un captage d'eau potable doit être présent, si ce n'est pas le cas, le bailleur devra approvisionner en eau le camp et s'assurer de sa potabilité.
- devra fournir une copie du règlement d'ordre intérieur (cf. 5. Règlement d'ordre intérieur).

L'agrément pourra être retiré par le Collège à tout moment pour des raisons liées à la sécurité ou pour le non-respect du règlement d'ordre intérieur.

Les conditions sont les mêmes que le bailleur mette à disposition un terrain ou bâtiment à titre gratuit ou onéreux.

2. Le bailleur doit bénéficier d'une assurance en responsabilité civile pour le bâtiment avant le début du camp et pour toute sa durée.
3. Un contrat de location doit être établi entre le bailleur et chaque locataire avant le début du camp.
4. Le bailleur doit informer au minimum 1 mois avant le début du camp l'administration communale. Il doit transmettre les informations suivantes: l'emplacement du camp, les dates du camp, le nombre de participants, le nom et les coordonnées du responsable groupe (*un document spécifique est disponible sur le site internet de la commune*).
5. Le bailleur doit établir un règlement d'ordre intérieur, celui-ci doit contenir:
 - le nombre maximal de participants conformément à l'agrément communale;
 - l'alimentation en eau potable et/ou les sanitaires pour les bâtiments;
 - la nature et la situation des moyens de lutte contre l'incendie;
 - la nature et la situation des installations culinaires;

- les endroits où peuvent être allumés des feux à plus de 100 mètres des maisons et bois en respectant les dispositions y relatives;
- les prescriptions en matière d'emplacement, de conditionnement, de transport et d'élimination des déchets solides et liquides;
- les prescriptions relatives à l'usage des appareils électriques, des installations à gaz et des installations de chauffage;
- les prescriptions en matière d'installation, nettoyage, enlèvement vidanges, des wc, fosses, feuillées;
- l'adresse et numéro de téléphone des personnes et services suivants:
 - Service 100 (112), médecin et hôpitaux;
 - Antenne de Police de la Commune;
 - Zone des Fagnes (087/79.33.33 ou 101);
 - D.N.F.- Cantonnement et garde forestier du triage.

Une copie doit être remise au locataire à la conclusion du contrat.

6. Le bailleur doit remettre une copie de l'attestation de l'acceptation de l'agrégation communale au locataire.
7. Le bailleur doit communiquer au locataire, lors de la conclusion du contrat de location, toute information relative à l'utilisation de la forêt.
8. Le bailleur doit veiller à ce que l'enlèvement des déchets et l'évacuation des eaux usées se fassent de manière à prévenir toute pollution de l'environnement et dans le cas d'un bâtiment, de prévoir les équipements nécessaires pour une hygiène convenable (toilettes, possibilités de se laver). À cet effet, le bailleur:
 - Signalera à l'autorité communale l'emplacement de dépôt des immondices produit par le camp;
 - Veillera en cas de défaillance du locataire et solidairement avec celui-ci, à ce que les immondices soient conditionnés selon les prescriptions du règlement communal relatif aux déchets et qu'en tout cas, les déchets soient acheminés pour le premier enlèvement des immondices après la fin du camp;
 - Veillera à ce que les WC chimiques ou autres non reliés au réseau public d'égouts soient vidés dans une fosse d'une capacité suffisante pour en recueillir le contenu et être recouverte d'une couche de terre épaisse (minimum 50 cm).
9. Le bailleur doit veiller à la sécurité des foyers et en cas d'urgence, que les véhicules des services de secours puissent accéder sans encombre au terrain/bâtiment.

Pour toutes informations complémentaires, contacter le service JEPS au 087/68.12.48